

## Zoom ... Les soins Palliatifs, la personne de confiance et les directives anticipées.

Vous ressentez peut-être le besoin de faire le point avec l'équipe médicale, sur vos souhaits concernant votre prise en charge. Nous vous aidons aussi à connaître vos droits :

La personne de confiance	Les directives anticipées
<b>Utilités et limites</b>	
<p>La personne de confiance peut <b>accompagner le patient</b> qui en fait la demande et <b>l'assister dans les entretiens médicaux</b>. Elle est le <b>dépositaire des volontés du patient</b> et transmet ces informations aux médecins si celui-ci est dans l'incapacité de s'exprimer. L'équipe médicale tiendra compte de l'avis transmis par la personne de confiance qui prévaut sur tout autre avis non médical (hormis les directives anticipées) mais elle reste détentrice de la décision. La personne de confiance ne peut pas obtenir communication du dossier médical du patient (sauf procuration formelle du patient).</p>	<p>La rédaction de directives anticipées permet de préciser les souhaits du patient quant à sa fin de vie à propos de la limitation ou de l'arrêt des traitements en cours et ceci dans le cas où il serait dans l'incapacité de les exprimer à ce moment-là.</p> <p><b>Nouveauté (Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits des malades et des personnes en fin de vie) :</b> Les directives anticipées s'imposeront au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.</p>
<b>Conditions requises :</b>	
<p>Il faut <b>être majeur</b> pour désigner une personne de confiance. La désignation de la personne de confiance se fait <b>par écrit</b>. Le document doit être <b>authentifiable, daté et signé</b>. La désignation n'est valable que pour la durée de l'hospitalisation sauf si le patient demande expressément que cette durée soit prolongée. La personne de confiance peut être un proche ou un membre de la famille, le médecin traitant, ... Il est important de noter que la personne de confiance peut ou NON être la personne à prévenir en cas de nécessité. <b>Le patient peut changer d'avis à tout moment en le consignait par écrit</b>, il peut ainsi annuler sa désignation ou changer de personne de confiance.</p>	<p>Il faut être majeur pour rédiger ses directives anticipées. Les directives anticipées sont écrites par le patient lui-même. Le document doit être authentifiable, daté et signé. Si le patient est incapable d'écrire ou de signer, il doit désigner deux témoins (dont l'un peut être la personne de confiance) attestant la validité du document. Le patient doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de la rédaction des directives anticipées, le médecin à qui elles sont confiées peut aussi produire une attestation. Les directives anticipées peuvent être conservées par le patient lui-même ou par la personne de confiance ou un membre de sa famille ou un proche, elles peuvent être remise au médecin traitant ou au médecin responsable au cours de l'hospitalisation et conservées dans le dossier médical.</p> <p><b>Nouveauté (Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits des malades et des personnes en fin de vie) :</b> pas de durée de validité des directives anticipées une fois rédigées. A tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables</p>

**Un document pouvant vous aider à l'établissement de directives anticipées est à votre disposition, n'hésitez pas à le demander à votre médecin.**